Rapport de pêcherie : *Dissostichus eleginoides* ZEE des îles du Prince Édouard (sous-zone 58.7 et une partie de 58.6)

1. Informations sur la pêche

5.269 Une pêche sous licence a débuté en octobre 1996 dans la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard. Une partie de cette ZEE se trouve en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR (zone 51), le reste se trouve dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4 (figure 5.24).

5.270 Bien que la pêche licite n'ait commencé qu'en 1996, selon diverses sources, il semblerait que des navires IUU menaient déjà des opérations dans cette région en 1995, voire 1994. Depuis le début de la pêche autorisée, la plupart des années, l'estimation de la capture IUU dépasse la capture déclarée (tableau 5.64). Tous les ans, l'Afrique du Sud n'accorde aux armateurs qu'un maximum de cinq licences de pêche. Pendant les saisons de pêche 2002/03 et 2003/04, deux navires munis de licences ont mené des activités dans cette région.

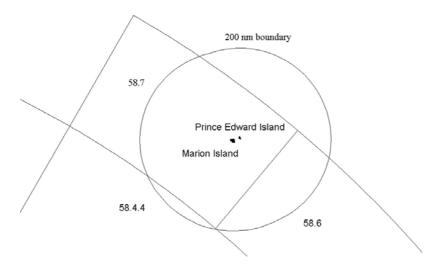


Figure 5.24 : Carte indiquant la positions de la ZEE sud-africaine aux îles du Prince Edouard et les limites des zones pertinentes de la CCAMLR.

1.1 Capture déclarée (série chronologique)

5.271 Le total des captures annuelles de la sous-zone 58.7 déclaré à la CCAMLR est présenté au tableau 5.64.

Tableau 5.64:	Historique des captures de Dissostichus eleginoides de la sous-
	zone 58.7 (source : WG-FSA-04/5 Rév. 1 et SCIC-04/3 Rév. 2).
	La saison de pêche s'étend du 1 ^{er} décembre au 30 novembre.

Saison de pêche	Total des captures déclarées (tonnes)	Capture IUU (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
1995/96	869	4958	5827
1996/97	1193	7327	8520
1997/98	637	598	1235
1998/99	301	173	474
1999/00	1015	191	1206
2000/01	235	120	355
2001/02	98	78	176
2002/03	219	138	357
2003/04	50	58	108

5.272 L'état de la ressource de la ZEE sud-africaine est évalué dans WG-FSA-04/37. Cette évaluation a nécessité d'estimer les prélèvements de la ZEE (tableau 5.65). La colonne de la capture déclarée concerne la capture réalisée dans la ZEE, à l'intérieur des sous-zones 58.6 et 58.7, ainsi que de la zone 51, en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. Dans WG-FSA-04/37, les auteurs notent que la capture déclarée sous-estime la mortalité totale car elle ne tient pas compte des pertes imputables à la prédation par les cétacés.

Tableau 5.65 : Historique des captures de *Dissostichus eleginoides* de la ZEE sud-africaine utilisées pour l'évaluation (source : WG-FSA-SAM-04/12 and WG-FSA-04/37). Le peu de données de 1996 ont été regroupées avec celles de la saison 1997/98.

Saison de pêche	Navires (non IUU)	Limite de capture (tonnes)	Capture débarquée déclarée (tonnes)	Capture IUU (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
1996/97	7	2 500	2 921	21 350	24 271
1997/98	4	3 000	1 011	1 808	2 819
1998/99	4	2 750	956	1 014	1 970
1999/00	3	2 250	1 562	1 210	2 772
2000/01	5	2 250	352	352	704
2001/02	2	600	200	306	506
2002/03	2	500	313	256	569
2003/04	2	500	97	156	253

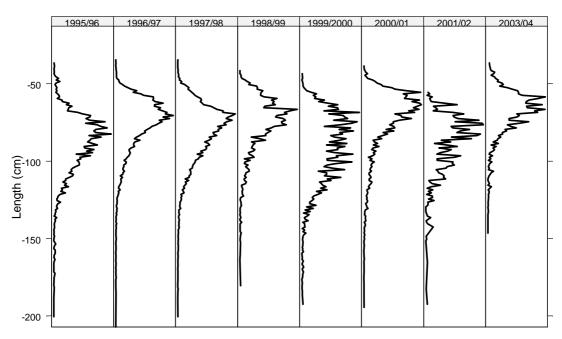
1.2 Capture IUU

- 5.273 L'estimation de la capture IUU de la sous-zone 58.7 est présentée au tableau 5.64, alors que celle de la ZEE sud-africaine (utilisée dans l'évaluation figurant dans WG-FSA-04/37) figure au tableau 5.65.
- 5.274 Des activités de pêche IUU ont lieu depuis au moins 1995 (peut-être même 1994) et, la plupart des années, la capture IUU estimée de la ZEE sud-africaine dépasse la capture déclarée (tableau 5.65). La capture IUU dans cette ZEE avant 2003 (tableau 5.65) était estimée comme étant la somme de la capture IUU estimée pour la sous-zone 58.7 et de 50%

de celle estimée pour la sous-zone 58.6 (Brandão *et al.*, 2002). Pour 2003 et 2004, les estimations de la capture IUU reposent sur le nombre et la durée des activités de pêche des navires illicites reconnus ou présumés avoir mené des opérations dans la ZEE sud-africaine et sur le tonnage moyen en poids vif des navires menant des opérations de pêche licites dans cette zone ces mêmes années (WG-FSA-04/37). Il convient de noter que les déclarations parvenues à la CCAMLR ne mentionnent qu'un seul navire IUU qui aurait été présent dans cette zone en 2004, alors que, selon d'autres informations, trois au moins auraient été observés dans la ZEE sud-africaine (WG-FSA-04/37).

1.3 Distribution de tailles des captures (série chronologique)

5.275 Les fréquences de longueurs de la capture annuelle estimée sont présentées à la figure 5.25.



Weighted Frequency (proportion of the catch)

Figure 5.25 : Fréquences de longueurs pondérées selon la capture pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 58.7, dérivées des données des observateurs, des données à échelle précise et des données STATLANT déclarées au 6 octobre 2004.

2. Stocks et régions

5.276 La ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Édouard est en grande partie comprise dans la sous-zone 58.7, mais s'étend à l'est dans la sous-zone 58.6, au sud dans division 58.4.4 et au nord de la zone de la Convention dans la zone 51 (figure 5.24). Il n'existe toutefois aucun lieu de pêche actuellement dans le sud de la ZEE sud-africaine. La pêche se déroule principalement à une profondeur maximale de 1 500 m, bien qu'elle ait parfois été menée à des profondeurs de plus de 2 000 m.

3. Estimation des paramètres

3.1 Paramètres biologiques

5.277 Aucun des paramètres utilisés dans l'évaluation n'a été dérivé spécifiquement de cette pêche. Par contre, ils ont été déduits de travaux sur la légine d'autres secteurs de la zone de la Convention.

Tableau 5.66 : Valeurs des paramètres utilisés pour l'évaluation des stocks de légine dans la ZEE sud-africaine aux îles du Prince Edouard (source : WG-FSA-04/37).

Composante	Paramètre	Valeur	Unités
Mortalité naturelle	M	0.2	ans^{-1}
VBGF	K	0.066	ans^{-1}
VBGF	t_0	-0.21	ans
VBGF	L_{∞}	194.6	cm
Longueur/poids	'a'	2.5E-05	cm, kg
Longueur/poids	<i>'b'</i>	2.8	
Age à la maturité	t_m	10	ans

CPUE normalisée

5.278 La CPUE a été normalisée en appliquant la méthode du GLM décrite à l'appendice 1 de WG-FSA-04/37.

Tableau 5.67 : CPUE de pêche à la palangre normalisée par saison pour *Dissostichus eleginoides* de la ZEE sud-africaine aux îles du Prince Edouard (source : WG-FSA-04/37).

Saison de pêche	CPUE normalisée
1996/97	3.628
1997/98	0.976
1998/99	0.851
1999/00	0.505
2000/01	0.306
2001/02	0.325
2002/03	0.409
2003/04	0.263

4. Évaluation des stocks

4.1 Structure du modèle et hypothèses

5.279 Un ASPM a servi à évaluer l'état de la ressource de *D. eleginoides* dans la ZEE sudafricaine des îles du Prince Édouard (WG-FSA-04/37). La méthode est présentée en grand détail à l'appendice 1 de ce document. Le groupe de travail constate que plusieurs ajustements ont été effectués depuis que WG-FSA-SAM-04/12 a été présenté à WG-FSA-SAM-04.

4.2 Estimations du modèle

5.280 L'estimation de la biomasse exploitée et les projections pour trois niveaux différents de captures, pour le cas de base du modèle ASPM de WG-FSA-04/37, sont présentées à la figure 5.26. D'autres estimations du modèle sont disponibles dans WG-FSA-04/37.

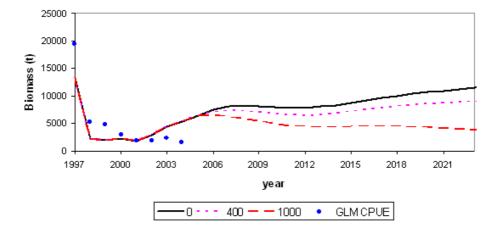


Figure 5.26 : Indices de CPUE normalisés en fonction du GLM et auxquels l'ASPM a été ajusté (divisés par la capturabilité q estimée afin de les exprimer en tant qu'unités de biomasse) et biomasse exploitable, avec projections pour des captures futures de 0, 400 et 1 000 tonnes. Source : WG-FSA-04/37.

4.3 Analyses de sensibilité

5.281 Plusieurs analyses de sensibilité sont examinées dans WG-FSA-04/37, en appliquant diverses pondérations aux données de capture en fonction de la longueur et aux données de CPUE.

4.4 Discussion des résultats du modèle

5.282 Le groupe de travail considère que les résultats du modèle ASPM sont instables et très sensibles aux pondérations utilisées pour l'évaluation, lesquelles sont tout à fait arbitraires. Il constate par ailleurs que les estimations de rendement données dans le document ne sont pas fondées sur les règles de décision de la CCAMLR.

4.5 Besoins en recherches

5.283 Le groupe de travail souhaite voir progresser ces travaux. Il note en particulier l'importance d'une évaluation exhaustive de l'approche de modélisation de l'ASPM (paragraphe 4.15) et demande que le code du modèle présenté dans WG-FSA-04/37 soit déposé au secrétariat de la CCAMLR.

5.284 Le groupe de travail prend également note de l'avancement des études de marquage dans nombre d'autres pêcheries de légine de la zone de la Convention et encourage l'Afrique du Sud à entreprendre un marquage dans sa ZEE.

5. Capture accessoire de poissons et d'invertébrés

5.1 Estimation des prélèvements (capture accessoire)

5.285 Les prélèvements estimés de la capture accessoire annuelle de la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7, et non de la zone 51, sont rapportés au tableau 5.68. Le groupe de travail note que, certaines années, la soumission volontaire des données à échelle précise n'a pas produit les résultats escomptés. Il encourage donc l'Afrique du Sud à soumettre davantage de données à échelle précise.

Tableau 5.68 : Débarquements de capture accessoire déclarés pour les pêcheries à la palangre de légines par les navires sudafricains dans les sous-zones 58.6 et 58.7. Source : données à échelle précise et STATLANT.

Saison de pêche	Macrourus spp.	Rajidés	Autres espèces
1995/96	0	0	0
1996/97	0	0	0
1997/98	0	1	1
1998/99	0	0	0
1999/00	203	18	54
2000/01	72	2	7
2001/02	8	0	0
2002/03	aucunes donnée	s à échelle pré	écise soumises
2003/04	1	0	0

5.2 Évaluation de l'impact sur les populations affectées

5.286 Il n'est pas possible d'évaluer l'impact sur les populations affectées.

5.3 Mesures d'atténuation

5.287 Aucune mesure d'atténuation n'est en vigueur actuellement.

6. Capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères

6.1 Estimation des prélèvements

5.288 Le détail de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (extraite du tableau 7.3) est récapitulé au tableau 5.69. Les prélèvements potentiels estimés d'oiseaux de mer dans la pêche IUU sont récapitulés dans SC-CAMLR-XXIII/BG/23 et au tableau 7.15.

Saison de pêche	Taux de capture accidentelle (oiseaux/millier d'hameçons)	Capture accidentelle estimée
1996/97	0.52	834
1997/98	0.194	528
1998/99	0.034	156
1999/00	0.046	516
2000/01	0.018	199
2001/02	0	0
2002/03	0.003	7
2003/04	0.025	39

Tableau 5.69 : Estimation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7.

5.289 Le WG-IMAF *ad hoc* a évalué le niveau de risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêche de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard (dans les sous-zones 58.6 et 58.7) comme appartenant à la catégorie 5 (SC-CAMLR-XXIII/BG/21 et tableau 7.17). Les recommandations du WG-IMAF pour les pêcheries nouvelles et exploratoires des régions de cette catégorie de niveau de risque sont exposées au tableau 7.17.

6.2 Mesures d'atténuation

5.290 L'Afrique du Sud a toujours exigé l'application dans ce secteur des mesures recommandées par la CCAMLR, à l'exception de la fermeture d'une saison.

6.3 Interactions de mammifères marins dans les opérations de pêche à la palangre

- 5.291 Selon des rapports anecdotiques, les pertes dues aux cétacés odontocètes s'emparant de poissons des palangres seraient importantes.
- 5.292 Le document WG-FSA-04/8 Rév. 1 rapporte que pendant la saison 2003/04, un phoque s'est fait prendre mais qu'il n'en est pas mort.

7. Avis de gestion

5.293 Le groupe de travail considère que les résultats du modèle ASPM sont instables et très sensibles aux pondérations utilisées pour l'évaluation, lesquelles sont tout à fait arbitraires. Il

constate par ailleurs que les estimations de rendement données dans le document ne sont pas fondées sur les règles de décision de la CCAMLR. Il n'est donc pas en mesure de rendre d'avis de gestion pour cette pêche de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard.

5.294 Le Comité scientifique devrait tenir compte des recommandations du WG-IMAF *ad hoc* à l'égard de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphes 5.289 et 5.290).

5.295 Aucune information nouvelle n'est disponible sur l'état des stocks de poisson des souszones 58.6 et 58.7 ou de la division 58.4.4 en dehors des zones placées sous juridiction nationale. Le groupe de travail recommande donc que l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* prévue dans les mesures de conservation 32-11, 32-12 et 32-10 reste en vigueur.